

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.171 du 11 mars 1995

A.62.682/VI-12.281

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée BRUFI,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Bourgmestre de la commune
de SAINT-GILLES,**

2. la Commune de SAINT-GILLES.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 11 mars 1995 par la société privée à responsabilité limitée BRUFI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise pour le bourgmestre par l'échevin délégué de la commune de Saint-Gilles le 10 mars 1995 d'interdire l'exploitation de la discothèque le JUMP, rue Berckmans, 10, à 1060 Bruxelles;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 1995 à 17.15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante exploite depuis plus de 15 ans, le cercle privé - bar discothèque - LE JUMP, rue Berckmans, 10 à 1060 Bruxelles.

La surface accessible fait l'objet de controverses entre la requérante et les autorités chargées d'appliquer la législation sur les permis d'environnement, celui-ci n'étant nécessaire que si la surface est supérieure à 200 mètres carrés.

Le 31 mai 1994, la requérante introduit une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'un dancing de surface accessible de plus de 200 m². Selon elle, cette demande est faite dans la perspective d'un agrandissement.

Le permis d'environnement est refusé le 13 juillet 1994.

La requérante introduit un recours devant le collège d'environnement le 11 août 1994. Le collège d'environnement n'ayant pas statué dans le délai requis, la requérante saisit le 23 novembre 1994 le Gouvernement

bruxellois d'un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Le 2 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale confirme la décision du 13 juillet 1994 du collège des bourgmestre et échevins.

Cet arrêté fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence qui est rejetée par l'arrêt n° 51.771 du 24 février 1995. Il fait également l'objet d'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire en date du 7 mars 1995.

Entretiens, des négociations entre l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement (I.B.G.E.) et la requérante semblent aboutir à un accord pour qu'aucune mesure de contrainte ne soit prise avant le 16 mars 1995.

Le 22 février, la commune adresse au gérant de la requérante une lettre rédigée comme suit :

« En date du 2 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un arrêté confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles du 13 juillet 1994 refusant le permis d'environnement pour un bar-discothèque sis rue Berckmans 10.

Il a été constaté que malgré cet arrêté qui vous a été notifié en date du 8 février 1995 et dont vous trouverez copie en annexe, vous poursuiviez vos activités dans les lieux. Ceci constitue une infraction à l'ordonnance régionale relative au permis d'environnement puisque l'exploitation de la discothèque se fait sans permis d'environnement.

Je vous mets par la présente en demeure de cesser immédiatement vos activités et de respecter l'arrêté du Gouvernement dont vous avez eu connaissance.

Ce courrier constitue un avertissement au sens de l'article 67 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

Toute nouvelle infraction fera l'objet d'un procès-verbal et des mesures contraignantes pourraient être prises ultérieurement à l'égard de l'établissement.»

Le 9 mars 1995, le même échevin délégué, signant pour le bourgmestre, adresse à la requérante la lettre suivante :

« Par la présente, je vous rappelle les termes de mon courrier daté du 23 (lire 22) février 1995 (en annexe) et dont vous avez accusé réception en date du 01 mars 1995.

Je vous enjoins à cesser (sic) immédiatement vos activités dans les locaux sis au 10 rue Berckmans.

Des mesures seront prises en cas de constat d'infraction.»

Le 10 mars 1995, le même échevin adresse à la requérante la lettre suivante :

« Par la présente, je vous confirme qu'il vous est interdit d'exploiter les locaux sis au 10 rue Berckmans (Club Underground).

Cette décision est basée sur le constat de l'infraction à l'article 7 de l'ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement. En effet, l'exploitation ne peut avoir lieu sans permis d'environnement.

Deux avertissements vous ont été adressés par courrier recommandé avec accusé de réception les 23 février 1995 et 9 mars 1995 (article 67 de l'ordonnance).

La présente lettre vous parvient en application de l'article 70 de ladite ordonnance.

Le service de la police m'a signalé par ailleurs avoir constaté le 10 mars 1995 à 0 heure 40, des faits de tapage nocturne au 10 rue Berckmans.»

Cette lettre contient l'acte attaqué;

Considérant que l'exploitation de la requérante a fait l'objet d'un refus d'autorisation en date du 2 février 1995; que cette décision bénéficie, comme tout acte administratif, du privilège du préalable aussi longtemps qu'elle n'a pas été suspendue, retirée, ou annulée; qu'un recours en suspension introduit d'extrême urgence a été rejeté le 24 février 1995; qu'un autre recours en suspension est toujours pendant et n'a pas d'effet suspensif; qu'en conséquence la décision du 2 février 1995 produit ses effets; qu'en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets et ordonnances et spécialement de ceux qui ont trait à la police; que l'acte attaqué, venant après deux avertissements adressés à la requérante en application de l'article 67 de l'ordonnance du 30 juillet 1992, et fondé sur l'article 70 de la même ordonnance, constitue un acte d'exécution de la

décision du 2 février 1995; qu'un tel acte d'exécution ne paraît pas être une décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que la demande de suspension connexe à un recours dirigé contre un tel acte n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze mars 1995 par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le greffier,

Le président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. LEROY.